

054-215404393-20231123-DCM692023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
N A N C Y

CANTON
GRAND COURONNÉ



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 novembre 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le 23 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ HOUDRY BADER CASTELA DEMARNE ANDRE N. JACOB DEHAYE MASSON DANNEBEY WEHRLIN C. JACOB SCHIEL MATHIS DENIS BABIN D. ZIETERSKI L. ZIETERSKI ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL

Absents excusés :

B. JEANDEL a donné pouvoir à J. DEHAYE
R. CORBERAND a donné pouvoir à A. ANDRE
C. SIMEANT a donné pouvoir à M. OGIEZ
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absente : S. DUSSIAUX

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Marie-Claude DANNEBEY, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Nomenclature ACTES : 7.10 FINANCES LOCALES-Divers

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27
présents : 21
votants : 26
pour : 26
contre : 0
abstention : 0

Rapporteur : N. HOUDRY

Rapport explicatif

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont

054-215404393-20231123-DCM692023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023

~~considérés comme~~ des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 02/97 du 18/02/1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Pulnoy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Délibération

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant l'avis unanimement favorable de la commission n°1 en date du 07/11/2023

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les nouvelles cadences d'amortissement, précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 ; conformément à l'annexe jointe ;

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

AMENGAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

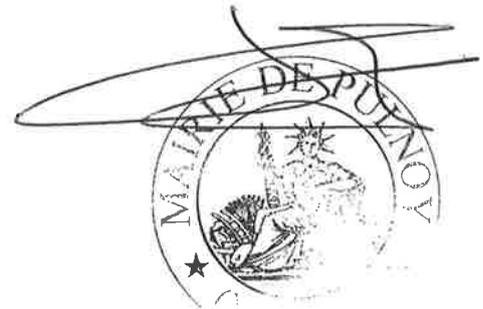
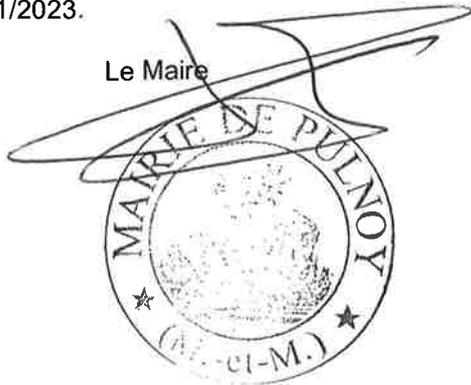
PJ : tableau des durées d'amortissement

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 27/11/2023 et que la convocation a été faite le 17/11/2023.

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 4 décembre 2023

Le Maire,
Marc OGIEZ

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231123-DCM692023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023

Tableau des durées d'amortissement

| Article | Type de bien et durée d'amortissement | |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC (seuil unitaire) | | 1 an |
| Immobilisations incorporelles | | |
| 202 | Frais liés à la réalisation des documents urbanisme | 10 ans |
| 203x | Frais d'études, frais de recherche et développement, frais d'insertion (non suivis de travaux) | 10 ans |
| 204x... avec terminaison en 1 | Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études | 5 ans |
| 204x avec terminaison en 3 | Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, ou des installations | 20 ans |
| 204x avec terminaison en 3 | Subventions d'équipements destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national | 30 ans |
| 205x | Concessions et droits similaires, brevets, licences... | 2 ans |
| 208x | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| Immobilisations corporelles | | |
| 2121 | Plantations d'arbres et arbustes | 20 ans |
| 21321 | Bâtiments privés : immeubles de rapport | 30 ans |
| 2135x | Installations, agencements, aménagements des constructions (<i>sauf bâtiments modulaires</i>) | 15 ans |
| 2152 | Installations de voiries : panneaux, lampadaires, feux... | 6 ans |
| | Installations de voirie : caméras vidéosurveillance | 20 ans |
| 2153x sauf 21534 | Réseaux divers (<i>sauf réseaux d'électrification</i>) | 20 ans |
| 21568 | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 6 ans |
| 2157x , et 2158 | Matériel et outillage technique, de voirie, scolaire | 6 ans |
| | Matériel de transport (<i>de marchandises</i>), de propreté | 8ans |
| | Gros matériel et outillage pour garage, atelier | 15 ans |
| 2181 | Installations, agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 21828 | Autres matériels de transport (<i>de personnes</i>) | 5 ans |
| 2183x | Matériel informatique | 3 ans |
| 2184x | Matériel de bureau et mobilier. | 15 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 5 ans |
| 2188 | Autres immob. corpo : matériels classiques | 6 ans |
| | Autres immob. corpo : équipements des cuisines, ménagers | 6 ans |
| | Autres immob. Corpo : équipements électoral | 15 ans |
| | Autres immob. Corpo : équipements de chauffage | 15 ans |
| | Autres immob. Corpo : équipements scéniques | 15 ans |
| | Autres immob corpo : équipements sportifs, aires de jeux | 15 ans |
| | Autres immob corpo : mobilier urbain | 20 ans |
| Autres immob. Corpo : coffre-fort | 30 ans | |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231123-DCM692023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023